



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 3799

Texte de la question

M. Amedee Imbert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 5 de la loi de finances 1993 qui suppriment la possibilite de reduction d'impôt en cas de locations a des membres du foyer fiscal. Precedemment, l'avantage fiscal etait possible, sous certaines conditions, si le logement etait loue a un enfant majeur du proprietaire. Desormais la loi « Mehaignerie » ne s'applique plus pour les locations aux membres du foyer fiscal, ascendants ou descendants. Compte tenu de la difference de traitement ainsi creee sur les avantages fiscaux, auxquels peuvent de ce fait pretendre des concubins, mais non plus les familles, et du fait que, dans une periode ou la necessite de relancer la construction est evidente a chacun, il parait opportun d'y inciter au moyen d'avantages particuliers, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'article 5 de la loi de finances afin de retablir une mesure d'equite pour les familles et d'incitation a la construction.

Texte de la réponse

Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent beneficier d'une reduction d'impôt maximale egale a 30 000 F s'ils sont celibataires ou 60 000 F s'ils sont maries. Ces montants peuvent etre doubles si certaines conditions sont remplies tenant notamment a un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une deduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le legislature a les recentrer sur les logements qui sont reellement et durablement mis sur le marche locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent deduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent a leurs parents dans les conditions fixees par les articles 205 a 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif evoque par les honorables parlemntaires.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3799

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1954

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2322